



année
2006

service
drhrs

téléphone
01 55 44 23 90

document
RH 2
permanent

instruction du 2 janvier 2006

Médecine de prévention professionnelle à La Poste

Référence : Code du travail - décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 – décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004
Instruction du 2 janvier 2006 relative aux services de santé et de sécurité au travail

Application : dès réception.

Remplace et annule l'instruction du 20 janvier 1994 – RH 7

La politique de La Poste en matière de santé et de sécurité au travail prend fortement appui sur plusieurs textes qui ont fait considérablement évoluer l'approche de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels : la directive cadre du 12 juin 1989, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, la loi du 17 janvier 2002, le décret du 24 juin 2003, l'arrêté du 23 décembre 2003 et la circulaire DRT du 13 janvier 2004, le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 et la circulaire DRT du 7 avril 2005.

Ces textes consacrent juridiquement une approche pluridisciplinaire – médicale, technique et organisationnelle – des conditions de travail en associant des professionnels d'horizons différents afin d'aider les responsables à tous les niveaux de La Poste dans l'évaluation et la maîtrise des risques.

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

PA

PA

B

Au cœur de ces évolutions, la modernisation de la médecine du travail en France a paru nécessaire pour répondre à la fois aux préoccupations croissantes de la santé au travail (évaluation des risques, dimension psychique...) ainsi qu'aux préoccupations de santé publique ou environnementales (cancer, canicule...)

Dans ce contexte, après avoir posé le cadre d'organisation de ses services de santé et de sécurité au travail (cf. instruction du 2 janvier 2006 relative aux services de santé et de sécurité au travail, *BRH 2006 doc RH 1*), La Poste se devait de rénover les modalités d'organisation et de fonctionnement de sa médecine de prévention professionnelle ainsi que ses missions, tant dans son rôle de conseil auprès des managers et des personnels que dans celui de dynamisation des services de santé et de sécurité au travail.

La présente instruction vise à l'application des textes visés en référence, sans toutefois reprendre l'exhaustivité de leurs dispositions.

	Pages
Présentation	
1. Les finalités	16
2. Rôle et missions	16
2.1 L'action sur le milieu de travail	16
2.11 Définition	16
2.12 Domaines d'intervention	16
2.13 L'exercice du tiers temps	17
2.14 Le plan d'activité	17
2.15 La fiche d'entreprise	18
2.16 Les rapports et études	18
2.2 La surveillance médicale	18
2.21 Définition et principes	18
2.22 La visite médicale d'embauche	19
2.23 La visite médicale périodique	19
2.24 La surveillance médicale renforcée	19
2.25 La visite médicale de reprise	20
2.26 Les examens à la demande	21
2.27 Les examens complémentaires	21
2.3 Les activités connexes	21
3. L'organisation de la médecine de prévention professionnelle	22
3.1 Le médecin coordonnateur	22
3.2 Les médecins de prévention professionnelle	22
3.21 Conditions d'exercice	22
3.22 Rattachement	23
3.23 Protection et indépendance	23
3.3 Le personnel infirmier	23
3.31 Conditions d'exercice	23
3.32 Rattachement	24
3.33 Activités	24
3.4 Le secrétaire médical	25
4. Les locaux et le matériel	25
4.1 Installations fixes	25
4.2 Installations mobiles	26
Annexe 1 Liste des surveillances médicales renforcées	27
Annexe 2 Caractéristiques générales, aménagement et équipement des locaux médicaux fixes et mobiles	30

1. Les finalités

Le médecin de prévention professionnelle (MPP) a un rôle exclusivement préventif consistant, conformément au code du travail, à « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ». Il est, en ces domaines, le conseiller de la direction, des personnels et de leurs représentants et des services sociaux.

Le MPP a ainsi un rôle essentiel dans l'évaluation des risques professionnels et pour appréhender les évolutions des contraintes physiques et mentales des travailleurs.

Son action s'exerce autour de trois axes complémentaires :

- **l'action sur le milieu de travail** qui constitue un axe prioritaire ayant pour objet l'analyse et l'adaptation des postes et des organisations du travail ;
- **l'activité clinique** qui, au travers de la **surveillance médicale** individuelle, vise à protéger la santé des personnels ;
- **les activités connexes** nécessaires au fonctionnement du service de santé au travail ou à l'exercice de ses missions.

2. Rôle et missions

2.1 L'action sur le milieu de travail

2.11 Définition

Considérée comme prioritaire, l'action sur le milieu de travail porte sur l'étude des situations de travail en vue de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail.

Cette action se traduit par : la production et la communication de documents (avis, rapports, comptes rendus, conclusions d'études) - la participation à des réunions (CHSCT) – les actions de formation et d'information des postiers en matière de risques professionnels – l'organisation des secours (cf. instruction du 7 mai 2002 – RH 26).

2.12 Domaines d'intervention

- Le MPP exerce ses missions de conseil en ce qui concerne notamment :
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail ;

- les contraintes physiques et mentales ;
- l’adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
- la protection des salariés contre l’ensemble des nuisances;
- l’hygiène générale;
- l’hygiène dans les services de restauration;
- la prévention et l’éducation sanitaire.
- Le MPP est obligatoirement associé :
 - à l’étude de toute nouvelle technique de production;
 - à la formation à la sécurité et à celle des secouristes.
- Il est notamment consulté sur les projets de :
 - constructions ou aménagements nouveaux;
 - modifications apportées aux équipements ;
 - mise en place ou modification de l’organisation du travail (dont les dispositions spécifiques au travail de nuit).

Il est également consulté sur l’aménagement des locaux assurant la protection des non-fumeurs.

- Le MPP est informé :
 - de la nature et de la composition des produits utilisés et de leurs modalités d’emploi;
 - des résultats des mesures et analyses;
 - de chaque accident de service/travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

2.13 L’exercice du tiers temps

Le MPP utilisé à temps plein doit consacrer à cette mission au moins 150 demi-journées de travail, soit le tiers de son temps de travail (hors congé, fériés, RTT).

Le MPP utilisé à temps partiel consacre à cette mission un tiers de son temps, au prorata de son temps de travail.

2.14 Le plan d’activité

Chaque année, le MPP établit un plan d’activité portant sur la programmation quantitative et qualitative de ses actions (nombre, fréquences des visites,

études). Ce plan peut être commun à plusieurs MPP utilisés dans le même service de santé et de sécurité au travail.

Ce plan est présenté au CHSCT concerné.

2.15 La fiche d'entreprise

C'est dans cette fiche que le MPP inscrit les risques professionnels et les personnels exposés.

Cette fiche qui doit être désormais établie dans tous les établissements sert à la démarche d'évaluation des risques professionnels (document unique) incombant aux responsables d'établissement/service.

2.16 Les rapports et études

Il est essentiel que les documents produits par le MPP à l'occasion de ses visites, analyses ou études soient communiqués à l'ensemble des acteurs concernés (managers, CHSCT, spécialistes du domaine, personnels et leurs représentants).

2.2 La surveillance médicale

2.21 Définition et principes

- Tous les personnels bénéficient d'une surveillance médicale adaptée en fonction des postes de travail et des risques encourus. Cette surveillance médicale est réalisée au moyen d'examens médicaux et, le cas échéant, d'examens complémentaires.
- La surveillance médicale de médecine de prévention professionnelle est obligatoire et peut engager la responsabilité pénale du chef de service si les fonctions exercées par un agent l'exposent à des risques pour sa propre santé et/ou pour celle d'autrui.

Le refus d'un agent de se soumettre à une visite médicale constitue une faute pouvant être sanctionnée au plan disciplinaire (cf. art. 31 du règlement intérieur de La Poste).

- Les examens médicaux sont effectués pendant les heures de travail des personnels qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence nécessaires. Le temps nécessaire à la réalisation des examens médicaux est compensé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (temps et frais

déplacement, repos compensatoires...) si ces examens ont lieu, à titre exceptionnel, en dehors des heures de travail.

2.22 La visite médicale d'embauche

- Tout agent doit faire l'objet d'un examen médical avant son embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.
- La visite médicale d'embauche a pour but :
 - de rechercher si l'agent n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour ses collègues ;
 - de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail envisagé ;
 - de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

Lors de cette visite le médecin constitue un dossier médical qu'il complètera après chaque examen médical et établit une fiche de visite.

2.23 La visite médicale périodique

- Tout agent doit bénéficier d'un examen médical dans les deux ans suivant l'examen d'embauche. Cet examen doit être renouvelé au moins tous les deux ans (sauf cas de surveillance renforcée – 2.24).

Le médecin peut demander un suivi individuel plus rapproché en fonction de situations particulières.

S'il ne bénéficie pas d'une surveillance renforcée (cf.2.24), l'agent bénéficie d'une surveillance médicale périodique tous les deux ans.

Si un examen non périodique (ex. de reprise) intervient avant l'expiration de ce délai, l'examen périodique est reporté à deux ans.

- La visite médicale périodique a pour objet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail.

A l'issue de cette visite, le médecin établit une **fiche de visite** et complète le dossier médical.

2.24 La surveillance médicale renforcée

- La surveillance médicale renforcée intervient au plus tard au bout d'un an, sans préjudice d'une durée inférieure prévue par une réglementation spéciale (ex. tous les 6 mois pour le travail de nuit). Le MPP est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale.

- La détermination des personnels bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée relève de la responsabilité du chef de service. Cette surveillance concerne :
 - les personnels affectés à certains travaux (cf. annexe 1);
 - les personnels ayant changé d'activité ou entrés en France depuis moins de 18 mois;
 - les personnels handicapés;
 - les femmes enceintes ou venant d'accoucher ou allaitant;
 - les jeunes de moins de 18 ans.

A l'issue de cette visite, le médecin établit une **fiche de visite** et complète le dossier médical.

2.25 La visite médicale de reprise

- Une visite médicale de reprise est obligatoire après :
 - une absence pour cause de maladie professionnelle,
 - une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail,
 - un congé de maternité,
 - une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel,
 - en cas d'absences répétées pour raisons de santé.
- L'initiative de la visite médicale de reprise relève de la responsabilité du chef de service.
- Cette visite a pour objet d'apprécier l'aptitude de l'agent à reprendre son emploi, la nécessité d'adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation de l'agent.

A l'issue de cette visite, le médecin établit une **fiche de visite** et complète le dossier médical.

- **Une visite de préreprise** peut être sollicitée à l'initiative de l'agent, du médecin traitant ou du médecin conseil de la Sécurité Sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires. Cette visite ne doit pas être confondue avec la visite de reprise. Le médecin établit une **fiche de visite** au moment de la visite de reprise.

2.26 Les examens à la demande

• A la demande de l'agent

L'agent peut demander de bénéficier à tout moment d'un examen médical par le MPP.

Cette démarche ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

• A la demande du chef de service

Il s'agit d'une prérogative reconnue aux responsables hiérarchiques, pouvant être exercée à tout moment.

A l'issue de ces visites, le médecin établit une **fiche de visite**, s'il le juge utile, et complète le dossier médical.

2.27 Les examens complémentaires

• Le MPP peut prescrire des examens complémentaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail,
- au dépistage des maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

• Le MPP choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens complémentaires qui sont à la charge de La Poste.

2.3 Les activités connexes

Outre son activité sur le milieu de travail et son activité clinique, le MPP est amené à accomplir des activités connexes indispensables au fonctionnement du service ou à l'exercice de ses propres missions, telles que :

- la participation à la commission médico-technique (cf. instruction du 2 janvier 2006 relative aux services de santé et de sécurité au travail);
- la formation continue;
- la participation à la veille sanitaire;
- la participation aux programmes de santé publique;
- la participation aux recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique (hors intervention sur le milieu de travail);
- la participation aux réunions internes et externes;
- l'élaboration du rapport annuel d'activité.

3. L'organisation de la médecine de prévention professionnelle

L'évolution des préoccupations de santé au travail et des ressources médicales a conduit à revoir les critères de charge de travail des MPP.

C'est ainsi que la volonté de La Poste est de fixer progressivement à 2000 agents, les seuils limites d'effectifs pris en charge par un MPP (en équivalent temps plein), de façon à ce que le MPP puisse réaliser son action en milieu de travail, effectuer les examens médicaux du personnel dont il a la charge, assister aux réunions et effectuer les déplacements fréquents compte tenu de l'étendue géographique des secteurs médicaux (la réglementation fixe les seuils limites à 3200 examens dans l'année ou 3300 effectifs par médecin).

3.1 Le médecin coordonnateur

• Le médecin coordonnateur a un rôle spécifique au sein de l'entreprise.

Rattaché au DRHRS et membre de droit avec voix consultative du CCHSCT, le médecin coordonnateur a pour missions :

- d'assurer un rôle d'expert et de conseiller technique;
 - d'assurer l'animation du réseau médical (MPP, infirmiers, secrétaires médicaux);
 - de coordonner et harmoniser les activités et pratiques médicales;
 - d'initialiser et coordonner les études épidémiologiques;
 - de participer à l'information et à la formation des médecins et infirmiers.
- Chacun des métiers peut désigner, soit un médecin coordonnateur, soit un médecin référent, conseiller du DRH métier et qui assiste, avec voix consultative, au CHSCT national métier.

3.2 Les médecins de prévention professionnelle

3.21 Conditions d'exercice

Outre l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, le MPP doit :

- soit, être titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail,
- soit, être titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail,
- soit, être inscrit au tableau de l'Ordre comme spécialiste en médecine du travail (dans les conditions prévues aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991,

- soit, avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,
- soit, être titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels (décret n°2003-958 du 3 octobre 2003).

3.22 Rattachement

- Les MPP sont nommés par les directeurs de La Poste auxquels ils sont rattachés, après signature d'un contrat de droit privé, préalablement validé par les conseils départementaux de l'Ordre des médecins.
- Chaque MPP a en charge un secteur défini par le directeur de La Poste auquel il est rattaché qui lui communique l'effectif concerné. Les secteurs peuvent avoir un caractère professionnel (ex. par métier) ou géographique (ex. par département) et faire l'objet de prestations mutualisées entre directions.
- Les MPP sont placés sous l'autorité technique des conseils départementaux de l'Ordre des médecins, pour ce qui concerne le contrôle des pratiques médicales et le respect des règles déontologiques.

3.23 Protection et indépendance

- Au plan administratif, le MPP est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de La Poste auquel il est rattaché.

Pour autant, l'indépendance du MPP est garantie au plan médical et technique.

- En cas de désaccord sur un changement de sectorisation et de licenciement du MPP, ces mesures ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspection du travail.

3.3 Le personnel infirmier

Le personnel infirmier a pour mission, notamment, d'assister le MPP dans l'ensemble de ses activités. A ce titre, les activités des infirmiers s'inscrivent dans le plan d'activité du MPP et comme ce dernier, ils doivent privilégier l'intervention sur le milieu de travail.

3.31 Conditions d'exercice

Les infirmiers doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et peuvent pratiquer les actes prévus dans la réglementation (décret n° 93-221 du 16/02/93 et décret n° 93-345 du 15/03/93).

Leur situation de carrière est en voie d'évolution afin de favoriser leur développement professionnel et d'ancrer davantage cette spécialité dans la filière de prévention.

3.32 Rattachement

- Le personnel infirmier exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité du MPP ; il est recruté avec l'accord du MPP.
- Un infirmier est affecté dans les établissements ou services comprenant de 500 à 1000 personnes et, à partir de 1000 personnes, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 personnes supplémentaires.

3.33 Activités

Le personnel infirmier a un rôle triple au sein de l'entreprise.

- La surveillance médicale des personnels
 - l'accueil des personnels dans le cabinet médical ;
 - la préparation de l'examen médical : relevés biométriques, examen des fonctions sensorielles, pratiques de réactions de laboratoires simples, recueil d'informations ;
 - tâches de secrétariat médical : préparation, mise à jour, classement et transmission des dossiers médicaux, tenue des fichiers et registres...
- L'action médicale au sein de l'entreprise
 - collaboration avec le MPP pour pratiquer des investigations sur les conditions de travail;
 - association à l'éducation sanitaire, à la formation des secouristes.
- Les soins d'urgence et le service de garde
 - premiers soins et orientation médicale d'un blessé, conformément aux protocoles établis par le MPP;
 - tenue des registres d'infirmier et de soins;
 - participation au service de garde, pendant les heures de travail normales du personnel;
 - le cas échéant, actes thérapeutiques prescrits par un médecin traitant (avec l'accord de l'infirmier, du MPP et du directeur de La Poste concerné).

3.4 Le secrétaire médical

Le secrétaire médical est recruté avec l'accord du MPP et a pour mission de participer aux tâches de gestion administrative du centre de prévention médicale, en assurant :

- la gestion des convocations aux visites médicales;
- la gestion des dossiers médicaux : préparation, mise à jour, classement et transmission des dossiers médicaux;
- la gestion de la logistique;
- les travaux de dactylographie (rapport annuel, compte rendu de visites d'établissement...);
- l'archivage.

4. Les locaux et le matériel

Les caractéristiques générales ainsi que les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux sont précisées en annexe 2.

Il est conseillé d'installer les locaux médicaux au plus près des lieux de travail des postiers et il est ainsi souhaitable qu'à partir de 80 agents dans un établissement, le MPP et son assistant(e) puissent disposer de locaux dans cet établissement.

4.1. Les installations fixes

• En établissement

Dans les établissements occupant au moins 500 agents, les examens médicaux sont effectués dans l'infirmerie du site.

• En Centre Médical de Prévention Professionnelle (CMPP)

Les locaux doivent comprendre au minimum :

- un cabinet médical,
- une salle d'investigations complémentaires,
- un secrétariat médical,
- des installations sanitaires,
- une salle d'attente.

4. 2 Les installations mobiles

Les installations mobiles doivent comporter au minimum :

- un sas d'entrée,
- un compartiment d'examens biométriques et un secrétariat médical,
- un cabinet médical.

Annexe 1**Liste des surveillances médicales renforcées
(travaux et substances)**

Agents biologiques
Agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
Agents chimiques dangereux
Amiante
Application de peinture et vernis par pulvérisation
Arsenic
Benzène
Bruit (85dB A)
Chlorure de vinyle monomère
Hydrogène arsénié
Plomb métallique et composés
Rayonnements ionisants
Silice
Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie
Travail dans les égouts
Travail de nuit
Travail sur écran (saisie > 4 heures en continu)
Travail en milieu hyperbare
Travaux exposant aux gaz de fumigation
Fluor et ses composés
Chlore
Brome
Iode
Phosphores et ses composés
Sulfure de carbone
Oxychlorure

annexe

Acide chromique, chromates, bichromates alcalins
Bioxyde de manganèse
Mercure et ses composés
Glucine et ses sels
Phénols et naphthols
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
Brais, goudrons et huiles minérales
Rayons X et substances radioactives
Travaux effectués dans l'air comprimé
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarissage
Manipulation de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine ou autres dépouilles animales
Collecte et traitement des ordures
Travaux exposant à de hautes températures
Travaux effectués dans des chambres frigorifiques
Travaux exposant aux substances hormonales
Travaux exposant au cadmium
Travaux exposant aux poussières de fer
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone
Travaux exposant aux poussières de bois
Travaux d'opérateurs de standard téléphonique, sur machines mécanographiques
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution des denrées alimentaires
Changement d'activité ou entré en France depuis moins de 18 mois
Travailleurs handicapés
Femmes enceintes
Mère d'enfant de moins de 6 mois
Mère allaitant

Jeunes de moins de 18 ans
Agents réintégrés après CLM ou CLD
Agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le MPP

annexe

Annexe 2

Caractéristiques générales, à l'aménagement et à l'équipement des locaux médicaux fixes et mobiles

Caractéristiques générales

Le cabinet médical est une pièce dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet.

Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- un bureau;
- une possibilité d'isolement pour le déshabillage, par cabine ou, à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble;
- un lit d'examen.

Dans la salle d'investigations complémentaires, doivent pouvoir être pratiqués :

- des examens biométriques;
- des prélèvements et examens de laboratoire courants;
- des épreuves fonctionnelles.

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient donnés, qu'un malade ou un blessé y soit accueilli, voire isolé s'il n'existe pas, par ailleurs, de salle de repos.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins d'un centre fixe de prévention médicale doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers (conclusions après examens complémentaires, étude de résultats de mesures ou d'analyses portant sur le milieu de travail, courrier, documentation) et éventuellement de s'y réunir.

Aménagement et équipement

Tous les locaux médicaux doivent être aisément accessibles même pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical et le secrétariat médical doivent être équipés d'un poste téléphonique.

L'alimentation en eau courante (avec réservoir d'eau et récupération des eaux usées dans les centres mobiles) doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment d'examens biométriques soit équipé d'un évier avec paillasse.

Ces locaux doivent avoir également :

- une bonne isolation phonique, afin qu’aucun bruit ne gêne les examens cliniques et que ce qui est dit lors des examens ne puisse être entendu de l’extérieur;
- un éclairage, un chauffage et une aération suffisants.

En ce qui concerne les centres mobiles, il y a lieu d’assurer en outre :

- leur stabilité et leur horizontalité par des vérins;
- leur accès par un escalier ou un plan incliné escamotables et munis d’une rampe;
- l’isolement thermique ainsi qu’un renouvellement et conditionnement d’air correspondant aux conditions climatiques de l’utilisation.

Doivent au moins être mis à la disposition de chaque médecin les équipements nécessaires à :

- un examen clinique complet;
- des examens biométriques;
- des examens de laboratoire courants;

A ceci s’ajoutent, en fonction des situations spécifiques, les appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu du travail.

La conservation des dossiers médicaux doit être assurée dans les conditions assurant le secret médical.

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

6 001528 1